

Bureau du surintendant
des institutions financières

Office of the Superintendent
of Financial Institutions

Régime de pensions des juges de nomination fédérale

Rapport actuariel

(y compris le certificat de coût)

au 31 décembre 1991

Canada

**RÉGIME DE PENSIONS
DES
JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE**

RAPPORT ACTUARIEL
(y compris le certificat de coût)

AU 31 DÉCEMBRE 1991

**TABLED
FEB 11 1994
DÉPOSÉ**



Le 25 juin 1993

L'honorable Gilles Loiselle, C.P., député
Président du Conseil du Trésor
Ottawa (Canada)
K1A 0R5

Monsieur,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport d'évaluation relatif à une révision actuarielle, au 31 décembre 1991, du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges*. Ce rapport comprend un certificat de coût tel que l'exige l'article 5 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*.

Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* stipule que le rapport doit être déposé au Parlement dans les trente jours de séance suivant la présentation au Ministre ou, si le Parlement ne siège pas, dans les trente premiers jours de séance suivants.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'actuaire en chef (par intérim),

Bernard Dussault

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. Introduction	1
II. Aperçu du régime	2
III. Méthode actuarielle	4
IV. Hypothèses d'évaluation	5
V. Conciliation du nombre de participants	13
VI. Sommaire et analyse des données sur les participants	14
VII. Bilan d'évaluation	15
VIII. Certificat de coût	16
IX. Conciliation du solde actuariel et du coût normal	18
X. Analyse actuarielle	20
XI. Données et remerciements	23
XII. Opinion actuarielle	24

ANNEXES

1. Résumé des dispositions du régime	25
2-6. Hypothèses démographiques diverses	32
7-8. Conciliations détaillées des participants	37
9. Données sur les juges	39
10. Données sur les rentiers	41

Rapport sur la révision actuarielle
du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges*
au 31 décembre 1991

I. Introduction

Aux termes des alinéas 3(1)e) et 3(3)a) de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP), nous avons procédé à une révision actuarielle, au 31 décembre 1991, du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les juges*.

La dernière révision a été effectuée au 31 décembre 1988. Depuis, seulement une modification a été apportée aux dispositions du régime. L'article 46.1 de la *Loi sur les juges*, qui a été ajouté en 1989, précise que lorsqu'un juge décède, un montant forfaitaire égal au sixième de son traitement annuel est versé à son conjoint survivant. Nous discutons des répercussions financières de cette modification à la section X.

Aux fins du présent rapport et conformément au paragraphe 3(2) de la LRPP, nous estimons que ce régime comprend les prestations correspondantes (ajustements en regard de l'inflation) payables au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, ainsi que les éléments d'actif connexes du Compte de prestations de retraite supplémentaires (CPRS).

La section VIII renferme le certificat de coût exigé aux termes de l'article 5 de la LRPP.

II. Aperçu du régime

Les dispositions du régime établi en vertu de la *Loi sur les juges* sont décrites plus en détail à l'annexe 1. Ce régime ressemble à bien des égards à ceux établis par le gouvernement fédéral pour les employés de la Fonction publique et les membres des Forces canadiennes et ceux de la Gendarmerie royale du Canada. Il prévoit des pensions entièrement indexées pour les participants qui prennent leur retraite ou qui deviennent invalides, ainsi qu'à tous les survivants admissibles. De même, des montants forfaitaires sont accordés dans certaines circonstances. Même si les participants versent une part importante des cotisations, l'État porte lui-même la plus grande partie du fardeau.

Bien que le régime de pensions des juges partage plusieurs similitudes avec d'autres régimes parrainés par le gouvernement fédéral, des différences importantes le distinguent de ces derniers. Ces différences sont examinées en détail à la présente section.

A. Simplicité de la formule des prestations

Contrairement aux autres régimes de pensions de la fonction publique, le régime des juges ne comporte pas de taux explicite de constitution des rentes. Le montant intégral des prestations doit être versé à tous les participants admissibles à une prestation donnée, quelle que soit la durée du service. La participation au régime représente la seule condition requise pour obtenir des prestations, sauf la pension de retraite normale, qui n'est versée qu'à un juge qui a atteint l'âge de 65 ans et qui compte au moins 15 années de service. Si un juge prend sa retraite avant d'avoir satisfait à l'un de ces deux critères, il ne reçoit habituellement que le remboursement des cotisations accumulées (un avantage beaucoup moins appréciable que la pension autrement prévue) contrairement aux prestations proportionnelles prévues par les autres régimes.

L'absence d'un taux explicite de constitution des rentes complique également la méthode actuarielle utilisée pour déterminer le passif actuariel et les cotisations pour services futurs. Comme il est précisé à la section III, il a fallu imputer un taux de constitution des rentes pour utiliser la méthode d'établissement du coût des prestations courues projetées.

B. Financement du régime

La méthode actuarielle utilisée pour établir le certificat de coût présenté à la section VIII suppose l'établissement d'une «caisse» de retraite substantielle. Le gouvernement conserve habituellement les éléments d'actif de la «caisse» de n'importe quel de ses régimes de pensions dans un compte distinct réservé à ce régime. Il n'existe aucun compte du genre pour le présent régime de pensions, sauf pour les sommes relativement faibles déposées dans le Compte de prestations de retraite

supplémentaires (CPRS) pour les juges nommés après le 16 février 1975. En conséquence, les coûts normaux recommandés dans le certificat n'ont pas été portés au crédit d'un compte. Il en résulte donc que le régime n'est pas provisionné conformément au certificat de coût figurant à la section VIII.

Exception faite de l'élément mineur que représente le CPRS, l'État finance le régime par l'entremise du Trésor au fur et à mesure, c'est à dire qu'il fait des crédits périodiques qui, jumelés aux cotisations des juges, correspondent aux prestations versées conformément aux conditions du régime.

Pour 1992, nous estimons que les crédits accordés par l'État au Trésor et au CPRS représentent 17,1 % de la masse salariale et que les cotisations correspondantes des juges* équivalent à 6,0 % de la masse salariale. Le coût estimatif total (23,1 % de la masse salariale) est légèrement inférieur à l'estimation du coût normal de 1992 figurant à la section VIII.

Dans le reste du présent rapport, nous supposons que le régime est provisionné conformément au certificat de coût présenté à la section VIII.

C. Réforme des pensions

Au cours de la dernière décennie, aucune modification importante n'a été apportée aux dispositions du régime de pensions des juges. Cependant, les rentes versées aux survivants seraient augmentées de façon non négligeable suivant l'adoption du projet de loi C-50, qui a passé l'étape de la première lecture en décembre 1991, mais qui est encore à l'étude à la Chambre.

Le régime des juges n'a pas été affecté par le projet de Loi C-55 qui a amendé en 1992 les régimes de retraite des autres secteurs publics. Parmi ces changements, mentionnons les trois plus importants :

- le partage des pensions en cas de divorce;
- les conventions de retraite (CR) pour les participants à traitements élevés;
- la possibilité qui s'offre à un pensionné d'acheter des prestations de survivant pour la personne qui est devenue son conjoint après la date de retraite.

* Les juges nommés avant le 17 février 1975 versent une cotisation de 1,5 % de leur traitement; tous les autres juges versent 7 % de leur traitement.

III. Méthode actuarielle

A. Évaluation de l'actif

On mentionne à la partie B de la section II ci-haut que l'actif du régime est relativement modeste du fait qu'il se compose uniquement de soldes individuels détenus dans le CPRS pour les juges nommés après le 16 février 1975. Chaque solde correspond à l'excédent cumulatif des cotisations et des crédits d'intérêt sur les débours liés aux prestations, conformément aux règles énoncées à l'annexe 1.

Aux fins de la présente évaluation, nous avons déterminé que l'actif du régime équivaut à la somme des soldes du CPRS à l'égard de tous les juges, y compris un rajustement pour postes non réglés.

B. Passif actuariel et coût normal

Bien que le régime prévoie des prestations dont le montant ne dépend pas de la durée du service, nous avons utilisé la méthode actuarielle de répartition des prestations aux fins de l'évaluation. Selon cette méthode, les cotisations de n'importe quelle année (coût normal) sont suffisantes pour acquitter la portion des prestations constituées à l'égard du service de l'année en cours; le passif actuariel correspond à la valeur présente de la somme de toutes les portions de prestations réputées constituées à la date d'évaluation.

Pour permettre l'utilisation de la méthode actuarielle de répartition des prestations, il a d'abord fallu convertir la prestation prévue de chaque juge en portions constituées, ce à l'égard de chaque type de prestation. Nous avons donc considéré que le montant des prestations prévues à l'égard d'un juge donné se constitue de façon uniforme depuis la date de nomination du juge jusqu'au commencement du paiement de cette prestation.

La méthode actuarielle utilisée aux fins de cette évaluation est conforme aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés figurant dans l'«Énoncé de comptabilité publique 5 (novembre 1988)», concernant la comptabilisation, aux états financiers du gouvernement, des obligations relatives aux pensions.

Pour la première fois à l'occasion de la présente évaluation, toutes les prestations sont évaluées à l'aide de la méthode actuarielle de répartition des prestations. Dans l'évaluation précédente, nous avons utilisé la méthode du calcul des coûts temporaires un an pour évaluer les principales prestations complémentaires (les pensions d'invalidité des juges et les pensions de survivant payables au décès des juges n'ayant pas encore pris leur retraite).

IV. Hypothèses d'évaluation

La présente section décrit les hypothèses que nous avons utilisées aux fins de l'évaluation. Elle est divisée en trois grandes parties : les hypothèses économiques, les hypothèses démographiques et les autres hypothèses. À partir de l'analyse des observations récentes et des prévisions pour les années à venir, nous avons modifié la plupart des hypothèses de la dernière évaluation. L'analyse actuarielle qui appuie les principales modifications figure à la section X.

A. Hypothèses économiques

1. Hypothèses économiques de base

Pour chacune des années civiles à venir, nous avons dû formuler une hypothèse à l'égard de chacun des facteurs économiques suivants :

- le rendement moyen sur les nouvelles obligations fédérales à échéance de 20 ans («taux de l'argent frais»);
- la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC);
- la hausse des gains hebdomadaires moyens pour l'ensemble des industries.

Pour établir ces hypothèses interreliées, nous avons étudié des prévisions économiques, y compris les prévisions contenues dans le budget fédéral du 26 avril 1993. Notre examen des prévisions économiques à long terme a débouché sur trois conclusions principales :

- les taux réels des nouveaux placements à long terme retourneront probablement bientôt à leur niveau historique de 3 % par année;
- le taux d'inflation augmentera progressivement pour atteindre 3 % par année;
- les hausses réelles des traitements (gains de productivité) se stabiliseront à 1 % par année après avoir fluctué pendant la récession.

Chacune de ces conclusions diffère quelque peu de l'hypothèse correspondante adoptée pour l'évaluation précédente à l'égard de la période ultime (à compter de 1999). Voici ces différences, ainsi que leur justification :

- Le taux d'intérêt réel ultime s'établit maintenant à 3 % par année, comparativement à 2,5 %. Ce dernier taux semble faible compte tenu des données portant sur les 25 dernières années et des prévisions actuelles concernant l'économie canadienne (mondialisation des marchés, taille de la dette publique, etc.). Aux fins de la présente évaluation, nous avons donc adopté un taux de 3 % par année.
- Le taux d'inflation ultime s'établit maintenant à 3 % par année, comparativement à 3,5 %. L'inflation a été assez stable entre 1983 et 1991, oscillant entre 4 et 5 % par année, mais elle a chuté en deçà des 2 % en 1992. Vu les perspectives d'inflation modeste, il semble maintenant indiqué de réduire d'un demi point les prévisions à long terme.
- Les gains ultimes de productivité s'établissent maintenant à 1 % par année, comparativement à 1,3 %. Dans certains de nos récents rapports actuariels, nous avons envisagé la possibilité d'appliquer un taux de 1 % à l'égard de la productivité. Nous croyons qu'il convient maintenant de tenir dûment compte de ce niveau, qui correspond aux observations moyennes des 25 dernières années.

Ces hypothèses diffèrent légèrement seulement des hypothèses ultimes retenues par l'État comme «meilleure estimation de la gestion» aux fins de l'établissement des obligations liées aux régimes de pensions dans les Comptes publics de 1991-1992. La principale différence a trait aux gains de productivité, qui n'ont été supposé qu'à raison de 0,5 % par année aux fins comptables. On expose à la section VIII (certificat de coût) l'effet de cette différence.

2. Hypothèses économiques dérivées

Après avoir établi les hypothèses économiques de base, nous avons pu établir les hypothèses suivantes :

- les rendements projetés de la caisse;
- les taux d'intérêt aux fins de l'évaluation;
- les hausses générales des traitements applicables le 1^{er} avril de chaque année;
- les facteurs d'indexation des pensions applicables le 1^{er} janvier de chaque année.

Aux fins de l'établissement des deux premières hypothèses dérivées, nous avons tenu compte du fait que les trois principaux régimes de pension publics (Fonction publique, Forces canadiennes et Gendarmerie royale du Canada) avaient constitué, grâce à une stratégie d'achat et de conservation, un portefeuille d'éléments d'actif composé entièrement d'obligations fédérales à échéance de 20 ans. Nous avons ensuite supposé qu'aucune cotisation supplémentaire ne serait versée après le 31 décembre 1991, car la valeur comptable des placements théoriques dépassait le passif correspondant projeté à cette date. Nous avons ensuite établi les rendements hypothétiques sur la caisse fermée au-delà de 1991 en supposant le maintien de la stratégie d'achat et de conservation et le réinvestissement des liquidités à chaque année (emprunts si les liquidités sont négatives) au taux hypothétique de l'argent frais. Enfin, nous avons établi les taux d'intérêt de l'évaluation en amputant d'un point de pourcentage le rendement pertinent projeté de la caisse, en veillant à ce qu'ils ne soient pas inférieurs à 6 % par année.

Nous avons établi notre hypothèse générale relative aux hausses salariales en accord avec les augmentations hypothétiques des gains pour l'ensemble des industries, par rapport auxquelles les traitements des juges sont indexés. Cependant, nous avons tenu compte du gel des traitements imposé aux juges en 1993 et 1994.

Enfin, nous avons établi les facteurs d'indexation des pensions en appliquant la formule de l'indice de prestation, énoncé à la note au bas de la page 28, aux augmentations annuelles hypothétiques de l'IPC.

Aux fins de la présente évaluation, nous avons adopté les hypothèses économiques suivantes :

Année	Hypothèses de base			Hypothèses dérivées			
	Intérêt sur argent frais %	Hausses salariales pour l'ensemble des industries %	Hausses de l'IPC %	Rendement projeté de la caisse %	Intérêt de l'évaluation %	Hausses générales des traitements %	Indexation des pensions %
1992	9,1*	3,4*	1,5*	10,9*	9,9	5,4*	5,8*
1993	7,7	3,1	2,5	10,8	9,8	0,0	2,1*
1994	6,7	3,5	2,5	10,6	9,6	0,0	2,3
1995	6,0	3,6	2,6	10,3	9,3	3,5	2,5
1996	6,0	3,7	2,7	10,0	9,0	3,6	2,6
1997	6,0	3,8	2,8	9,7	8,7	3,7	2,7
1998	6,0	3,9	2,9	9,5	8,5	3,8	2,8
1999	6,0	4,0	3,0	9,2	8,2	3,9	2,9
2000	6,0	4,0	3,0	9,0	8,0	4,0	3,0
2001	6,0	4,0	3,0	8,7	7,7	4,0	3,0
2002	6,0	4,0	3,0	8,3	7,3	4,0	3,0
2003	6,0	4,0	3,0	8,0	7,0	4,0	3,0
2004	6,0	4,0	3,0	7,8	6,8	4,0	3,0
2005	6,0	4,0	3,0	7,6	6,6	4,0	3,0
2006	6,0	4,0	3,0	7,4	6,4	4,0	3,0
2007	6,0	4,0	3,0	7,2	6,2	4,0	3,0
2008	6,0	4,0	3,0	7,0	6,0	4,0	3,0
ultime	6,0	4,0	3,0	6,0**	6,0	4,0	3,0

* Ces données correspondent aux observations.

** Le rendement prévu sur la caisse diminuera progressivement, partant de 6,9 % en 2009 pour tomber à 6,0 % en 2014.

B. Hypothèses démographiques

1. Nouveaux participants

Pour estimer les coûts normaux dans le certificat de coût (section VIII), nous avons formulé une hypothèse au sujet du nombre, du sexe et de l'âge des juges qui seront nommés dans les trois ans suivant la date de l'évaluation. Nous avons supposé que le nombre et le sexe des nouveaux juges seront tels que la population des juges de sexe masculin augmentera de 1 % par année, tandis que celle des juges de sexe féminin progressera de 10 % par année. Pour chaque sexe, nous avons établi la répartition future des nouveaux juges (selon l'âge) en fonction de celle des juges nouvellement nommés entre 1989 et 1991.

2. Juges

L'annexe 2 illustre les taux hypothétiques de cessation d'emploi sans droits acquis, d'invalidité ouvrant droit à pension, de retraite ouvrant droit à pension et de mortalité applicables à un juge. (Une cessation d'emploi sans droits acquis correspond à une cessation d'emploi prévoyant le remboursement des cotisations avec intérêt plutôt que le versement d'une rente; l'invalidité ouvrant droit à pension confère au juge le statut de «pensionné invalide» ayant droit à une rente d'invalidité immédiate; une retraite ouvrant droit à pension correspond à une retraite imputable à l'âge ou à la durée du service, ou les deux, en vertu de laquelle un juge devient «pensionné» (non-invalide) admissible à une pension de retraite immédiate.)

Les taux de cessation d'emploi sans droits acquis sont inférieurs aux taux correspondants de l'évaluation de 1988 (0,0015 comparativement à 0,0050 dans le rapport précédent); cependant, ils s'appliquent maintenant jusqu'à l'âge de 59 ans comparativement à seulement 54 ans dans le rapport précédent.

D'une part, les taux d'invalidité ouvrant droit à pension, à presque tous les âges, sont sensiblement plus élevés que ceux de la dernière évaluation; le changement le plus important a trait à une hausse de 700 % à l'âge de 60 ans. Des taux révisés sont appliqués par âge jusqu'à 69 ans, et, pour la première fois, à la catégorie des 70 à 74 ans. D'autre part, l'application des taux d'invalidité ouvrant droit à pension a été restreinte par la limitation de la période de service (15 années entre 65 et 69 ans et 10 années entre 70 et 74 ans).

Les taux révisés de prise de retraite ouvrant droit à pension entre 65 et 70 ans sont considérablement plus élevés que les taux correspondants dans l'évaluation de 1988; le contraire s'applique aux juges âgés de 72 à 74 ans. Contrairement à la dernière évaluation, l'annexe 2 du présent rapport précise que ces taux ne s'appliquent qu'aux juges comptant au moins 15 années de service.

Les taux de mortalité applicables aux juges de sexe masculin en 1992 sont très légèrement inférieurs à ceux supposés dans l'évaluation précédente; le contraire s'applique aux juges de l'autre sexe. Dans la présente évaluation, l'hypothèse de mortalité pour les juges actifs tient compte des baisses anticipées des taux de mortalité aux divers âges. Les taux de mortalité au delà de 1992 sont établis en appliquant aux taux de cette année (énoncés à l'annexe 2) les facteurs annuels d'amélioration présentés à l'annexe 4.

Étant donné que des promotions (passage à une cour de rang supérieur ou à des postes comme celui de juge en chef ou de juge en chef associé) sont si peu souvent accordées qu'elles n'ont pas d'effet significatif, nous n'avons pas inclus d'échelle d'augmentation de salaire à cet effet dans la présente évaluation.

3. Pensionnés

En ce qui concerne les pensionnés, la seule cause de cessation est le décès. Comme dans la dernière évaluation, nous prévoyons des réductions constantes des taux de mortalité futurs aux divers âges.

Pour la plupart des catégories d'âge, les taux de mortalité de 1992 figurant à l'annexe 3 à l'égard des pensionnés de sexe masculin sont très près des taux de mortalité de 1989 utilisés pour la dernière évaluation; dans le cas des pensionnés de sexe féminin, les taux révisés sont tous quelque peu supérieurs aux anciens taux.

Il est de pratique courante de s'attendre à ce qu'un pensionné invalide soit assujéti à des taux de mortalité plus élevés que s'il s'agissait d'un pensionné non invalide. Sauf pour les pensionnés les plus âgés, nous avons supposé qu'un pensionné invalide est assujéti au même taux de mortalité qu'un pensionné non invalide de 10 ans son aîné. Ce niveau de mortalité est largement supérieur à celui supposé dans l'évaluation de 1988, qui correspondait à un écart que de sept ans.

Pour tous les pensionnés, nous avons établi les taux de mortalité à l'égard des années suivant 1992 en appliquant les facteurs d'amélioration annuels, précisés à l'annexe 4, aux taux de mortalité de 1992.

4. Conjoints survivants admissibles

Pour estimer la valeur des pensions payables aux conjoints survivants à la suite du décès de juges et des pensionnés, il faut formuler une hypothèse concernant la proportion de ceux qui, au décès, laissent un conjoint admissible. La «proportion de juges ou pensionnés de sexe masculin mariés» indiquée à l'annexe 5 est sensiblement plus élevée que celle de l'évaluation précédente; le contraire s'applique à la nouvelle hypothèse concernant les juges ou pensionnés de sexe féminin d'au moins 65 ans. Pour les deux sexes, la proportion de pensionnés mariés n'est plus nulle au delà de 102 ans.

Une autre hypothèse à formuler à l'égard des conjoints survivants concerne l'âge moyen du conjoint survivant admissible à la date du décès d'un juge ou d'un pensionné. À l'exception de baisses d'un an dans le cas de juges âgés de 85 à 95 ans au moment du décès, l'âge moyen de la veuve figurant à l'annexe 5 correspond à celui que nous avons supposé dans la dernière évaluation; de même, l'âge moyen du veuf n'a pas changé, sauf pour des augmentations d'un an dans le cas de juges décédés avant leur 46^e anniversaire.

Nous avons continué de supposer que les conjoints survivants seront assujettis à la même mortalité que les pensionnés non invalides et les juges de même sexe.

5. Enfants survivants admissibles

Nous avons dû formuler certaines hypothèses pour l'évaluation des pensions versées aux enfants survivants (y compris les étudiants à plein temps âgés de 18 à 24 ans) à la suite du décès de juges et des pensionnés.

La principale hypothèse a trait au nombre d'enfants admissibles qui survivront à un juge ou un pensionné. Le nombre prévu de ces survivants, indiqué à l'annexe 6, dans le cas du décès d'un juge ou d'un pensionné de sexe masculin, est de deux fois supérieur à celui supposé dans la dernière évaluation, mais il demeure au même niveau dans le cas d'un juge ou d'un pensionné de sexe féminin.

Nous avons également formulé une hypothèse au sujet de l'âge moyen des enfants survivants admissibles au moment du décès d'un juge ou d'un pensionné. Certains des âges moyens figurant à l'annexe 6 dans le cas du décès d'un juge ou d'un pensionné de sexe masculin diffèrent d'un an par rapport à ceux utilisés dans la dernière évaluation; toutefois, un seul rajustement mineur a été apporté dans le cas du décès d'un juge ou d'un pensionné de sexe féminin.

A l'égard des enfants survivants admissibles, nous avons continué de supposer que les seuls facteurs de décroissance sont la perte d'admissibilité suite à la fin des études aux âges 18 à 24 et au fait d'atteindre 25 ans d'âge. Les taux de fin d'études figurant à l'annexe 6 sont équivalents à la proportion supposée dans la dernière évaluation, quoique exprimés différemment, à l'égard des étudiants demeurant admissibles pendant un an.

C. Autres hypothèses

1. Retraite obligatoire avant l'âge de 75 ans

Les juges qui comptent au moins 15 années de service peuvent prendre, entre leur 70^e et 75^e anniversaire de naissance, une retraite ouvrant droit à pension. Cependant, certains juges nommés avant le 1^{er} mars 1987 (voir la note 1, à la page 29) peuvent le faire, sans perte de droit, après seulement 10 années de service.

Vu qu'aucun juge n'a opté pour la retraite obligatoire avant l'âge de 75 ans entre 1989 et 1991, nous n'avons pas tenu compte de ces dispositions du régime aux fins de l'évaluation. En conséquence, les cessations attribuables à la retraite ouvrant droit à pension entre l'âge de 70 et 75 ans d'âge se limitent aux juges comptant au moins 15 années de service.

2. Nature des cessations

Nous avons supposé que toutes les cessations étaient permanentes et qu'en conséquence le taux de réintégration serait nul.

3. Frais d'administration

Nous n'avons pas établi de provisions, dans le coût normal ni dans le passif, à l'égard des frais d'administration du régime.

V. Conciliation du nombre de participants

Le tableau ci-après, préparé à partir des données de base, renferme des statistiques pertinentes concernant les juges actifs et pensionnés, de même que les survivants pour la période comprise entre 1989 et 1991.

	<u>Juges</u>	<u>Pensionnés non invalides</u>	<u>Pensionnés invalides</u>	<u>Conjoints survivants</u>	<u>Enfants survivants</u>
Au 31 décembre 1988	829	138	26	234	13
Correction des données	-	1	1	-	(1)
Nouveaux participants	159	-	-	-	-
Retraite ouvrant droit à pension	(53)	53	-	-	-
Invalidité ouvrant droit à pension	(16)	-	16	-	-
Cessation sans droits acquis	(2)	-	-	-	-
Décès	(15)	(35)	(10)	(33)	-
Nouveaux survivants	-	-	-	49	8
Perte d'admissibilité*	-	-	-	-	(9)
Au 31 décembre 1991	902	157	33	250	11

Les annexes 7 et 8 renferment des comparaisons entre les juges et les pensionnés selon le sexe.

* Perte du statut d'étudiant aux âges 18 à 24 et atteinte du vingt-cinquième anniversaire de naissance.

VI. Sommaire et analyse des données sur les participants

A. Juges

À la fin de 1991, on dénombrait 902 juges; ce nombre se composait à 89 % d'hommes. En moyenne, les juges avaient 58,8 ans et comptaient 10,0 années de service. Leur traitement annuel moyen s'établissait à 148 590 \$; nous n'avons pu déterminer de tendance en fonction de l'âge ou de la durée du service. La masse salariale annuelle à la fin de 1991 totalisait 134 millions de dollars.

Les annexes 9A et 9B renferment des renseignements détaillés sur l'âge, le sexe et la durée du service des juges.

B. Pensionnés et survivants

À la fin de 1991, on comptait 451 prestataires de rentes périodiques en vertu du régime; de ce nombre, 56,8 % étaient des femmes. Les prestataires se divisaient en deux groupes : les pensionnés (190) et les survivants (261). À la fin de 1991, des prestations étaient versées aux taux annuels suivants :

<u>Type de prestataire</u>	<u>Prestations de base</u> (en dollars)	<u>Prestations supplémentaires*</u> (en dollars)	<u>Total</u> (en dollars)
Pensionnés non invalides	10 833 000	3 863 000	14 696 000
Pensionnés invalides	2 351 000	726 000	3 077 000
Conjoints survivants	5 546 000	4 819 000	10 365 000
Enfants survivants	<u>102 000</u>	<u>16 000</u>	<u>118 000</u>
Total	18 832 000	9 424 000	28 256 000

Les annexes 10A et 10B renferment des renseignements détaillés sur les prestations actuellement versées aux pensionnés et aux survivants.

* Ces montants tiennent compte de l'indexation constituée (en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*) jusqu'au 1^{er} janvier 1992 inclusivement.

VII. Bilan d'évaluation

Le sommaire des résultats de l'évaluation au 31 décembre 1991, obtenus à l'aide de la méthode actuarielle, des hypothèses et des données décrites respectivement aux sections III, IV et VI, est exposé ci-bas.

<u>Actif et déficit actuariel</u>	(En millions de \$)
Solde du Compte de prestations de retraite supplémentaires à l'égard des juges	22,4
Déficit actuariel	<u>493,7</u>
Total de l'actif et du déficit actuariel	516,1
<u>Passif actuariel</u>	
Pour prestations éventuelles payables aux juges ou à leur égard	287,2
Pour prestations présentement payables aux :	
• Pensionnés non invalides	111,1
• Pensionnés invalides	28,9
• Conjoints survivants	88,5
• Enfants et étudiants survivants	<u>0,4</u>
	<u>228,9</u>
Passif actuariel total	516,1

VIII. Certificat de coût

A l'aide de la méthode actuarielle décrite à la section III, des hypothèses décrites à la section IV et des données résumées aux annexes 9A et 9B, nous avons estimé le coût normal (c.-à-d. la cotisation annuelle suffisante pour acquitter toutes les portions de prestations futures présumées constituées à l'égard d'une année particulière de service).

Le coût normal résultant (et sa répartition entre les juges et l'État) correspond aux pourcentages suivants de la masse salariale des trois années suivant la date de la révision :

<u>Année</u>	<u>Payables par les juges*</u> %	<u>Coût réel pour l'État</u> %	<u>Coût normal</u> %
1992	6,0	17,5	23,5
1993	6,1	17,9	24,0
1994	6,2	19,5	25,7

A l'aide des mêmes méthodes, hypothèses et données, nous estimons à 493,7 millions de dollars le déficit actuariel du régime au 31 décembre 1991; ce montant pourrait être amorti par 15 versements spéciaux annuels de 61,1 millions de dollars commençant le 31 décembre 1992.

A. Utilisation du certificat de coût

En ce qui concerne le financement du régime, les coûts normaux indiqués sur le certificat de coût n'ont qu'une signification théorique. (La façon dont le régime est réellement financé est décrite à la section II.) Cependant, le certificat de coût est utile parce qu'il présente les coûts normaux prévus du régime de pensions d'une façon semblable à celle que nous utilisons pour illustrer les coûts d'autres régimes de pension de l'État.

* Les juges nommés avant le 17 février 1975 cotisent à raison de 1,5 % de leur traitement; tous les autres juges cotisent à raison de 7 % de leur traitement.

B. Coûts actuels et ultimes

Les estimations du coût normal (voir page précédente) et du passif actuariel (voir la section VII) sont établies à l'aide des hypothèses économiques dynamiques selon lesquelles les taux d'intérêt réels (soit la portion des taux d'intérêt dépassant les hausses de l'Indice des prix à la consommation) relativement élevés en vigueur à la date de l'évaluation, le demeureront pendant un certain temps avant de retourner à des taux plus traditionnels. (Une hypothèse économique dynamique peut varier à chaque année civile future. Pour ce rapport, chaque hypothèse économique varie pendant un certain temps pour ensuite se stabiliser.)

Vu que le coût normal de 1992 (23,5 % de la masse salariale) tient compte du niveau élevé des taux d'intérêt réels, il ne constitue pas un indicateur du coût projeté à long terme du régime. En fait, si nous avons supposé l'application des hypothèses économiques ultimes (taux d'intérêt de 6,0 %, hausses salariales de 4,0 % et augmentation de 3,0 % des prix) à compter de la date de l'évaluation, le coût normal de 1992 représenterait 33,1 % de la masse salariale. Le tableau de la page précédente révèle que les coûts normaux augmentent progressivement en 1993 et 1994, surtout en raison de l'adoption progressive des hypothèses économiques ultimes.

C. Variation de l'hypothèse concernant l'intérêt

Le retour rapide à des taux d'intérêt réels plus traditionnels accroîtrait à la fois le coût normal et le passif actuariel. La marge applicable aux taux d'intérêt supposés, énoncée à la section IV, à la rubrique «Hypothèses économiques», établit une certaine protection contre cette éventualité. Si nous supprimions cette marge, le coût normal de 1992 diminuerait, en termes relatifs, de 13 % et le passif actuariel de 10 %.

Le coût normal ultime, qui représente 33,1 % de la masse salariale, suppose un taux d'intérêt réel ultime à long terme d'environ 3,0 % qui, à notre avis, correspond à la politique présumée d'achat et de conservation d'obligations gouvernementales à échéance de 20 ans. Si les placements hypothétiques comprenaient une portion significative d'actions ainsi que des obligations, il conviendrait de supposer des taux de rendement réels plus élevés. Par exemple, une augmentation d'un point de pourcentage du taux d'intérêt réel aurait pour effet de réduire le coût normal de 1992 dans une proportion de 5,5 % de la masse salariale (27,6 % au lieu de 33,1 %).

D. Variation de l'hypothèse sur la productivité

Le coût normal ultime de 33,1 % de la masse salariale repose sur des gains hypothétiques de productivité (i.e., augmentations réelles des salaires) de 1 % par année. Si les gains hypothétiques étaient plutôt de 0,5 % ("meilleure estimation de la gestion" à l'égard des comptes publics de 1991-1992), le coût normal ultime serait alors réduit de 1,5 % de la masse salariale (i.e., de 33,1 % à 31,6 %).

IX. Conciliation du solde actuariel et du coût normal

Le dernier rapport d'évaluation révélait un solde actuariel, c'est-à-dire l'excédent de l'actif sur le passif actuariel, de (327,7) millions de dollars; ce chiffre a été diminué de 166,0 millions de dollars et il se chiffre maintenant à (493,7) millions de dollars.

Le rapport précédent révélait également que le coût normal représentait, en 1989, 22,7 % de la masse salariale et qu'il augmentait de façon soutenue par la suite presque entièrement à cause du passage progressif des hypothèses économiques à leurs valeurs ultimes. Le coût normal anticipé pour 1992 (qui ne figurait pas dans ce rapport) se chiffrait à 25,7 % de la masse salariale, ce qui est largement supérieur au taux estimatif actuel pour 1992, c'est-à-dire 23,5 % de la masse salariale (voir la section VIII du présent rapport).

Le tableau qui suit révèle les divers facteurs qui permettent une conciliation du solde actuariel et du coût normal énoncés dans le présent rapport et ceux du dernier rapport.

	<u>Solde actuariel</u> (millions de dollars)	<u>Coût normal</u> (% de la masse salariale)
Au 31 décembre 1988	(327,7)	22,7
Intérêt sur le solde actuariel d'ouverture	(108,1)	-
Variation prévue des coûts normaux* sur trois ans	-	3,4
Prestations versées directement sur le Trésor	80,9	-
Paiements liés aux coûts normaux (autres que ceux faits au CPRS) non effectués	(88,1)	-
Modification du régime pour versement d'un montant forfaitaire au décès d'un juge marié	(1,2)	0,1
Gains et pertes actuariels		
Mortalité	6,6	-
Invalidité ouvrant droit à pension	(6,1)	-
Retraite ouvrant droit à pension	(5,1)	-
Indexation des pensions	(3,7)	-
Hausse salariales	(2,7)	-
Proportion de conjoints admissibles	(2,5)	-
Nouveaux participants	0,0	(0,3)
Postes mineurs (nets)	<u>(0,6)</u>	-
Total partiel	(14,1)	(0,3)
Révision des hypothèses d'évaluation		
Hypothèses économiques	50,4	(3,9)
Retraite ouvrant droit à pension	(10,0)	0,7
Invalidité ouvrant droit à pension	(5,2)	1,1
Proportions de mariés	(3,3)	0,4
Mortalité (y compris des projections)	(1,7)	(0,1)
Postes mineurs (nets)	<u>(1,1)</u>	<u>0,1</u>
Total partiel	29,1	(1,7)
Changement de méthode actuarielle	(56,5)	(0,9)
Amélioration des procédures d'évaluation	(2,5)	0,2
Divers	<u>(5,5)</u>	-
Au 31 décembre 1991	(493,7)	23,5

* En raison du passage progressif aux hypothèses économiques ultimes et, dans une moindre mesure, des changements projetés au chapitre des caractéristiques démographiques des juges.

X. Analyse actuarielle

La section IX montre les gains et pertes actuariels enregistrés par le régime durant la période de trois ans terminée le 31 décembre 1991. Elle illustre aussi l'effet, sur l'évaluation, des révisions apportées aux hypothèses actuarielles. Dans la présente section, nous examinons de façon détaillée les points les plus importants.

A. Changement de méthode actuarielle

Dans l'évaluation précédente, nous avons appliqué la méthode de calcul des coûts temporaires un an aux seules prestations qui ne sont assorties d'aucune exigence en matière de durée du service (pensions d'invalidité des juges et pensions de survivant à l'égard des juges); toutes les autres prestations ont été évaluées selon la méthode actuarielle de répartition des prestations (également désignée «méthode actuarielle de nivellement des droits (à retraite) »).

Aux fins de la présente évaluation, nous avons interprété l'absence d'exigence concernant la durée du service comme si le régime n'exigeait aucune année de service. Nous avons élargi l'utilisation de la méthode actuarielle de répartition des prestations à l'évaluation de toutes les prestations prévues par le régime, y compris les pensions d'invalidité versées aux juges et les pensions de survivant versées à leur égard.

L'application intégrale de la méthode actuarielle de répartition des prestations a entraîné une majoration sensible du passif actuariel (de 56,5 millions de dollars); par ailleurs, le coût normal a légèrement diminué (d'environ 0,9 % de la masse salariale).

B. Hypothèses économiques révisées

Nous avons examiné de près les hypothèses économiques formulées à l'évaluation précédente pour la période suivant 1991 et les avons modifiées pour tenir compte du budget du 26 avril 1993 et des prévisions avisées obtenues au début de 1993.

En ce qui concerne la période comprise entre 1992 et 1997, toutes les hypothèses économiques formulées dans l'évaluation précédente ont été révisées dans une certaine mesure. Pour 1998 et les années suivantes (la période «ultime»), le taux d'intérêt réel d'environ 2,5 % a été porté à 3,0 % par année. De plus, les augmentations réelles de traitement de 1,3 % par année supposées antérieurement ont été diminuées à 1,0 % aux fins de la présente évaluation.

Les taux annuels nominaux adoptés dans le présent rapport quant à la période ultime sont les suivants : intérêt de 6 % sur l'argent frais, hausses salariales de 4 % et inflation de 3 %. Ces taux nominaux produisent des taux réels semblables à ceux mentionnés au paragraphe précédent.

La révision des hypothèses économiques constitue de loin le plus important des nombreux changements apportés aux hypothèses actuarielles, ce qui a eu pour effet de diminuer le passif actuariel de 50,4 millions de dollars et le coût normal de 3,9 % de la masse salariale.

C. Retraites ouvrant droit à pension

Les taux unisexes de prise de retraite ouvrant droit à pension utilisés dans l'évaluation précédente supposaient qu'ils étaient exclusivement fonction de l'âge; toutefois, les participants devaient également compter au moins 15 années de service.

Au cours des trois années qui ont suivi l'évaluation précédente, on a dénombré trois fois plus de retraites ouvrant droit à pension que prévu dans le cas des juges âgées de 65 à 71 ans. Dans l'ensemble, le régime a subi une perte actuarielle de 5,1 millions de dollars au chapitre de la prise de retraite ouvrant droit à pension.

Nous avons révisé les taux unisexes de prise de retraite ouvrant droit à pension, ce qui a permis de maximiser la crédibilité des données graduées pour la période comprise entre 1986 et 1991. Comme dans l'évaluation précédente, seuls les juges comptant au moins 15 années de service sont réputés bénéficier d'une retraite ouvrant droit à pension. Suite à la révision de cette hypothèse, le passif actuariel a augmenté de 10,0 millions de dollars et le coût normal, établi en fonction de la masse salariale, a subi une hausse de 0,7 %.

D. Invalidité ouvrant droit à pension

Dans l'évaluation précédente, nous avons supposé un taux d'incidence d'invalidité ouvrant droit à pension variant selon l'âge, sans aucune distinction fondée sur le sexe ni sur la durée du service.

Selon l'hypothèse formulée dans l'évaluation précédente, on aurait dû n'enregistrer que 11 cas d'invalidité ouvrant droit à pension entre 1989 et 1991. Toutefois, 16 cas ont été relevés, ce qui a entraîné une perte actuarielle de 6,1 millions de dollars.

Compte tenu de l'inconvenance apparente de l'hypothèse du précédent rapport, nous avons formulé une nouvelle hypothèse unisexe fondée entièrement sur des données du régime. Les nouveaux taux d'invalidité sont appliqués à tous les juges, sauf ceux qui auraient droit à une retraite ouvrant droit à pension ou qui seraient considérés comme surnuméraires à la date de survenance de l'invalidité, en fonction de leur âge et de la durée de leur service. L'adoption de la nouvelle hypothèse a eu pour effet de gonfler le passif actuariel de 5,2 millions de dollars et le coût normal de 1,1 % de la masse salariale.

E. Mortalité des juges, des pensionnés et des survivants

Dans l'évaluation précédente, nous supposions que les taux de mortalité des juges suivaient la table de mortalité GAM de 1983*; ils étaient les mêmes pour les pensionnés non invalides et les survivants, mais ils étaient rajustés pour les améliorations à compter de 1983. Les pensionnés invalides étaient réputés avoir l'âge des pensionnés non invalides nés sept ans auparavant.

Au cours de la période de trois ans qui a suivi l'évaluation précédente, la mortalité réelle des juges de sexe masculin n'a été que 51 % des niveaux prévus (15 décès par rapport aux 29,7 prévus). Par ailleurs, les 10 décès enregistrés chez les pensionnés invalides de sexe masculin ont représenté 185 % des 5,4 décès prévus. À ces deux exceptions près, les données sur la mortalité correspondent passablement aux prévisions. Dans l'ensemble, on a enregistré un gain actuariel de 6,6 millions de dollars à l'égard de la mortalité.

Nous avons cru bon de réviser les taux hypothétiques de mortalité pour l'année de base 1992 à l'égard des hommes et des femmes en accordant une crédibilité égale à la table GAM de 1983 et aux données réelles enregistrées entre 1986 et 1991. Nous avons également relevé les facteurs d'amélioration à la mortalité à la plupart des âges et les avons appliqués aux juges de même qu'aux pensionnés et aux survivants. Enfin, nous avons relevé l'écart d'âge des pensionnés invalides pour le porter à 10 ans. Après avoir apporté ces modifications, le déficit actuariel et le coût normal sont demeurés presque inchangés.

F. Effet des modifications apportées au régime

En 1989, une modification mineure a été apportée afin de permettre le versement d'un montant forfaitaire au décès d'un juge. Ce montant forfaitaire correspond au sixième du traitement annuel du juge à la date de son décès et il n'est payable qu'à son conjoint survivant. Compte tenu de cette modification, le passif actuariel et le coût normal ont relativement peu augmenté (respectivement de 1,2 million de dollars et 0,1 % de la masse salariale).

* La table de mortalité GAM de 1983 a été établie par la Society of Actuaries à partir des taux de mortalité enregistrés à l'égard de contrats collectifs de rentes.

XI. Données et remerciements

Le Bureau du Registraire de la Cour suprême du Canada nous a fourni les données individuelles d'évaluation concernant les juges de la Cour suprême, les pensionnés et les survivants. Le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale nous a remis des données semblables concernant tous les autres juges et pensionnés nommés par le gouvernement fédéral, de même que les survivants. Nous avons analysé la cohérence des données, leur corrélation et leur vraisemblance à l'égard de tous les juges, des pensionnés et de leurs survivants.

Le Bureau du contrôleur général nous a transmis des renseignements au sujet de la part pertinente du solde du Compte de prestations de retraite supplémentaires.

Nous désirons remercier ces trois bureaux de la collaboration et de l'aide précieuse qu'ils nous ont apportées.

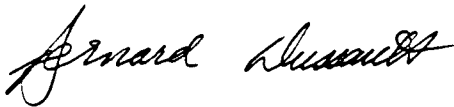
XII. Opinion actuarielle

À mon avis, aux fins du présent rapport actuariel,

- les données sur lesquelles s'appuie le rapport sont suffisantes et fiables,
- les hypothèses que nous avons utilisées sont convenables et appropriées,
- les méthodes que nous avons utilisées sont conformes à de sains principes actuariels.

Cette opinion et ce rapport sont conformes aux principes actuariels généralement reconnus et aux principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

L'actuaire en chef (par intérim),



Bernard Dussault, F.S.A., F.I.C.A.

Ottawa (Canada)
le 25 juin 1993

ANNEXE 1

Résumé des dispositions du régime de pensions établi en vertu
de la *Loi sur les juges* et des dispositions pertinentes
de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*

A. Champ d'application

Le présent régime vise les personnes suivantes :

- tous les juges de nomination fédérale à une cour fédérale ou provinciale;
- les pensionnés admissibles à des pensions payables en vertu de la *Loi sur les juges*;
- les conjoints survivants et les enfants admissibles à des pensions payables en vertu de la *Loi sur les juges*.

B. Cotisations des juges et crédits de l'État

1. Cotisations des juges

Les juges nommés avant le 17 février 1975 versent au Trésor des cotisations équivalant à 1,5 % de leur traitement. Tous les autres juges versent des cotisations correspondant à 6 % de leur traitement au Trésor et de 1 % au Compte de prestations de retraite supplémentaires (CPRS).

2. Crédits de l'État

À chaque trimestre, l'État verse un montant égal aux sommes versées dans le CPRS au cours du trimestre à titre de cotisations à l'égard du service courant.

En outre, il verse périodiquement au Trésor des montants qui, une fois jumelés aux cotisations des juges au Trésor, correspondent, quant aux montants et aux échéances, aux prestations versées conformément aux dispositions du régime (pour de plus amples détails, voir la rubrique «Financement du régime», à la section II).

3. Intérêt

Le CPRS représente essentiellement un compte d'épargne produisant de l'intérêt sur le solde mensuel minimal au taux, diminué de 0,125 %, équivalant au rendement en fin de mois des obligations du Canada à échéance de cinq ans. L'intérêt est porté au crédit du CPRS une fois par trimestre.

C. Sommaire des prestations

(La section D de la présente annexe renferme des notes explicatives sur les éléments qui suivent.)

1. Juges

Mode de cessation

Prestation

Retraite obligatoire ouvrant droit à pension (note 1)

Pension immédiate (note 2), réduite au prorata si la durée du service est inférieure à 10 ans (note 3)

Retraite volontaire ouvrant droit à pension (note 1)*

Pension immédiate

Invalidité ouvrant droit à pension

Pension immédiate

Cessation sans droits acquis (note 4)

Remboursement des cotisations (note 5)

Décès sans conjoint survivant ni enfant(s) admissible(s) (notes 6 et 7)

Remboursement des cotisations; montant forfaitaire à un conjoint non admissible (note 8)

Décès avec conjoint admissible ou enfant(s) admissible(s)

Pension au conjoint admissible et/ou au(x) enfant(s) admissible(s) (note 9); montant forfaitaire au conjoint survivant (note 8)

2. Pensionnés

Mode de cessation

Prestation

Décès sans conjoint ni enfant(s) admissible(s)

Prestation résiduelle (note 10), le cas échéant, à la succession

Décès avec conjoint ou enfant(s) admissible(s)

Pension au conjoint admissible et/ou au(x) enfant(s) admissible(s)

* Y compris la retraite avant l'âge de 65 ans servant l'intérêt national ou la bonne administration de la justice.

3. Indexation

Le gouvernement fédéral a promulgué la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* (LPRS) en 1970 pour accorder des prestations supplémentaires, en fonction des hausses de l'Indice des prix à la consommation, aux personnes qui touchent des pensions prélevées sur le Trésor. La LPRS s'applique aux pensionnés et à leurs survivants ayant droit à des pensions en vertu de la *Loi sur les juges*.

Les prestations supplémentaires équivalent au produit de la pension à laquelle le prestataire a droit en vertu de la *Loi sur les juges* et de la différence, avec l'unité, du ratio entre l'indice de prestation* portant sur l'année de versement et l'indice de prestation interpolé pour la «date présumée» à laquelle la personne ayant droit à la pension a cessé d'être juge. Si la date réelle de cessation est postérieure au 21 juin 1982, la date présumée correspond au premier jour du mois civil suivant, sans quoi il s'agit du 1^{er} janvier précédent.

Selon la LPRS, la portion d'indexation, comprise dans les prestations payables à un pensionné ou un survivant, n'est pas imputée au CPRS. Toutefois, une imputation est faite dans certains cas comme le décès d'un juge sans survivants où il faut effectuer un remboursement intégral ou partiel des cotisations versées par le juge en vertu de la LPRS. Ainsi donc, presque toutes les prestations de la LPRS payables à l'égard de ce régime seront imputées au Trésor même si les cotisations et crédits relatifs à la LPRS sont versés au CPRS.

* Selon la LPRS, l'indice de prestation à l'égard d'une année civile correspond à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par la moyenne de l'Indice des prix à la consommation au cours des 12 mois terminés le 30 septembre de cette année précédente, puis divisé par la moyenne de la période correspondante de l'année antérieure. Avant 1985, la formule était un peu différente de la formule actuelle concernant l'indice de prestation.

D. Notes explicatives sur le sommaire des prestations (section C de la présente annexe)

Note 1 : Retraite ouvrant droit à pension

L'expression «retraite obligatoire ouvrant droit à pension» signifie la cessation d'une fonction de juge à l'âge de 75 ans. Cependant, tout juge nommé à une cour de comté, à la Cour fédérale du Canada ou à la Cour canadienne de l'impôt avant le 1^{er} mars 1987 a le droit de choisir l'âge de retraite obligatoire de 70 ans à laquelle il était assujéti avant cette date.

L'expression «retraite volontaire ouvrant droit à pension» signifie la cessation d'une fonction judiciaire au plus tôt à l'âge de 65 ans, après avoir terminé 15 années de service (note 3), mais avant l'âge de retraite obligatoire applicable.

Ces deux types de retraite ne s'appliquent qu'à un juge qui n'est pas mis à la retraite par suite d'invalidité ouvrant droit à pension.

Note 2 : Pension immédiate

L'expression «pension immédiate» désigne une pension qui devient payable au moment de la retraite ou de l'invalidité ouvrant droit à pension. Le montant annuel de la pension est égal aux deux tiers du traitement annuel du juge au moment de la cessation d'une fonction judiciaire, ou du traitement courant rattaché aux fonctions judiciaires, dans une cour de rang supérieur, si de telles fonctions ont été exercées auparavant.

Aux fins du présent sommaire, l'expression «pension immédiate» englobe également le «remboursement des cotisations» (note 5) lorsqu'un pensionné qui exerçait les fonctions de juge avant le 17 février 1975 confirme d'abord qu'aucune pension de survivant ne serait due en cas de décès.

Les pensions sont payables en versements mensuels sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné est décédé. Le cas échéant, une pension de survivant (note 8) ou une prestation résiduelle (note 10) devient payable au décès du juge pensionné.

Note 3 : Service

Le terme «service» signifie toute période de «fonction judiciaire», laquelle désigne le poste de juge d'une cour supérieure, de la Cour canadienne de l'impôt ou d'une cour de comté, et comprend la charge d'une personne qui est juge suppléant en vertu de l'article 60 de la *Loi sur la cour fédérale*. «Cour supérieure» comprend la Cour suprême du Canada et «cour de comté» englobe toute cour de district.

Note 4 : Cessation sans droits acquis

L'expression «cessation sans droits acquis» signifie le fait de cesser d'exercer une fonction de juge pour quelque motif que ce soit, à l'exception de la retraite ouvrant droit à pension, de l'invalidité ouvrant droit à pension ou du décès.

Note 5 : Remboursement des cotisations

L'expression «remboursement des cotisations» désigne le paiement d'un montant égal aux cotisations totales à l'égard du service courant versées par un juge plus l'intérêt au taux de 4 % par année jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède immédiatement l'année au cours de laquelle celui-ci a cessé une fonction judiciaire. L'intérêt est crédité le 31 décembre de chaque année sur les cotisations accumulées avec intérêt en date du 31 décembre de l'année précédente.

Note 6 : Conjoint survivant admissible

Une personne mariée à un juge en fonction est admissible à une pension de survivant au décès de son conjoint, à moins qu'elle ne touche à ce moment une pension aux termes de la *Loi sur les juges*.

Note 7 : Enfants survivants admissibles

Les enfants admissibles d'un juge ou d'un pensionné comprennent chaque enfant âgé de moins de 18 ans, et tout enfant âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 25 ans, fréquentant à plein temps une école ou une université, et s'adonnant à de telles études sensiblement sans interruption depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans ou, si après, depuis le décès du juge ou d'un pensionné.

Note 8 : Montant forfaitaire au conjoint survivant

Au décès d'un juge, un montant forfaitaire équivalant au sixième de son traitement annuel est versé au conjoint survivant.

Note 9 : Pensions aux survivants admissibles

Les pensions au conjoint survivant et aux enfants d'un juge ou d'un pensionné deviennent immédiatement payables au décès de celui-ci.

La pension au conjoint survivant admissible correspond au tiers du traitement annuel du juge ou à la moitié de la pension d'un pensionné, selon la situation au moment du décès.

Un enfant admissible reçoit une pension égale à 20 % de la pension du conjoint, sous réserve d'une réduction si la famille compte plus de quatre enfants admissibles. La pension payable à un enfant est doublée si ce dernier est orphelin.

Les pensions sont payables en versements mensuels sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le survivant est décédé. Le cas échéant, une prestation résiduelle (note 10) est payable à la succession au décès du dernier survivant.

Note 10 : Prestation résiduelle

La «prestation résiduelle» équivaut à l'excédent, s'il en est, du remboursement des cotisations sur l'ensemble des montants payés à un pensionné jusqu'à son décès ou payés à son égard ou, le cas échéant, versés au décès du dernier survivant ayant droit à une pension.

ANNEXE 2

Taux annuels de cessation des juges

Âge au dernier anniversaire	Cessation sans droits acquis	Invalidité ouvrant droit à pension*	Retraite ouvrant droit à pension**	Mortalité pour 1992	
				Hommes	Femmes
35	0,0015	0,0004	-	0,0007	0,0005
40	0,0015	0,0007	-	0,0010	0,0007
45	0,0015	0,0013	-	0,0017	0,0011
50	0,0015	0,0022	-	0,0031	0,0018
55	0,0015	0,0040	-	0,0052	0,0028
56	0,0015	0,0045	-	0,0057	0,0031
57	0,0015	0,0051	-	0,0062	0,0034
58	0,0015	0,0057	-	0,0067	0,0037
59	0,0008	0,0064	-	0,0074	0,0042
60	-	0,0072	-	0,0082	0,0047
61	-	0,0081	-	0,0092	0,0052
62	-	0,0091	-	0,0105	0,0057
63	-	0,0102	-	0,0121	0,0063
64	-	0,0115	0,0122	0,0138	0,0070
65	-	0,0130	0,0253	0,0156	0,0077
66	-	0,0146	0,0272	0,0175	0,0086
67	-	0,0164	0,0297	0,0193	0,0095
68	-	0,0185	0,0327	0,0212	0,0107
69	-	0,0208	0,0364	0,0231	0,0121
70	-	0,0234	0,0410	0,0254	0,0137
71	-	0,0263	0,0470	0,0281	0,0157
72	-	0,0296	0,0544	0,0313	0,0180
73	-	0,0333	0,0635	0,0351	0,0206
74	-	0,0376	0,0743***	0,0394	0,0235

- Ces taux ne s'appliquent qu'aux juges âgés de 65 à 69 ans qui comptent moins de 15 années de service et aux juges âgés de 70 à 74 ans comptant moins de 10 années de service.
- ** Ces taux ne s'appliquent qu'aux juges comptant au moins 15 années de service.
- *** S'applique avant le 75^e anniversaire auquel moment survient la retraite obligatoire ouvrant droit à pension.

ANNEXE 3

Taux annuels de mortalité des pensionnés et des survivants à l'égard de 1992 *

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Survivants et pensionnés non invalides</u>		<u>Pensionnés invalides</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
35	0,0007	0,0005	0,0017	0,0011
40	0,0010	0,0007	0,0031	0,0018
45	0,0017	0,0011	0,0052	0,0028
50	0,0031	0,0018	0,0082	0,0047
55	0,0052	0,0028	0,0156	0,0077
60	0,0082	0,0047	0,0254	0,0137
65	0,0156	0,0077	0,0440	0,0267
70	0,0254	0,0137	0,0694	0,0473
75	0,0440	0,0267	0,1099	0,0765
80	0,0694	0,0473	0,1679	0,1237
85	0,1099	0,0765	0,2476	0,2043
90	0,1679	0,1237	0,3363	0,2955
95	0,2476	0,2028	0,4448	0,4040
100	0,3508	0,3092	0,5882	0,5523
105	0,5036	0,4754	0,7779	0,7551
110	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000

* Les taux indiqués jusqu'à l'âge de 75 ans pour les survivants et les pensionnés non invalides sont identiques à ceux des juges, à l'annexe 2.

ANNEXE 4

Facteurs d'amélioration de la mortalité

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Réductions annuelles du taux de mortalité après 1992</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
	<u>%</u>	<u>%</u>
35	0,75	1,25
40	1,00	1,75
45	1,50	1,75
50	1,50	1,50
55	1,30	1,50
60	1,30	1,50
65	1,30	1,50
70	1,25	1,50
75	1,25	1,45
80	1,20	1,45
85	0,90	1,05
90	0,55	0,70
95	0,10	0,30
100	-	-

ANNEXE 5

Proportion des juges ou pensionnés
laissant un conjoint admissible au décès
et
âge moyen des conjoints survivants nouvellement admissibles

<u>Âge au dernier anniversaire au décès</u>	<u>Mariés</u>		<u>Âge moyen</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Conjointe</u>	<u>Conjoint</u>
35	0,79	0,73	34	38
40	0,87	0,80	38	43
45	0,90	0,83	43	48
50	0,92	0,85	47	53
55	0,94	0,88	52	58
60	0,94	0,89	56	63
65	0,93	0,85	61	67
70	0,88	0,78	65	72
75	0,83	0,67	70	76
80	0,73	0,48	75	80
85	0,61	0,33	79	84
90	0,50	0,20	83	88
95	0,38	0,11	86	91
100	0,25	0,05	89	94
105	0,12	0,01	91	96
110	0,04	-	92	-

ANNEXE 6

A. Nombre et âge des enfants survivants nouvellement admissibles

<u>Âge au dernier anniversaire au décès</u>	<u>Nombre d'enfants</u>		<u>Âge moyen des enfants</u>	
	<u>Au décès d'un homme</u>	<u>Au décès d'une femme</u>	<u>Au décès d'un homme</u>	<u>Au décès d'une femme</u>
35	2,94	1,54	8	9
40	3,07	1,54	12	14
45	2,71	1,24	16	18
50	2,02	0,74	18	20
55	0,81	0,29	20	21
60	0,48	0,07	20	22
65	0,13	0,01	21	23
70	0,03	-	21	-
75	0,01	-	22	-
80	-	-	-	-

B. Taux annuels d'abandon scolaire pour les enfants survivants admissibles

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Taux de cessation</u>
17	0,06
18	0,13
19	0,10
20	0,11
21	0,13
22	0,15
23	0,18
24	0,23*

* S'applique avant le 25^e anniversaire de naissance, auquel moment prend fin l'admissibilité.

ANNEXE 7

Conciliation, selon le sexe, des données sur les juges

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Au 31 décembre 1988	766	63	829
Nouveaux juges	121	38	159
Retraite ouvrant droit à pension	(52)	(1)	(53)
Invalidité ouvrant droit à pension	(16)	0	(16)
Cessation sans droits acquis	(1)	(1)	(2)
Décès	<u>(15)</u>	<u>0</u>	<u>(15)</u>
Au 31 décembre 1991	803	99	902

ANNEXE 8

Conciliation, selon le sexe, des données sur les pensionnés

A. Pensionnés non invalides

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Au 31 décembre 1988	138	0	138
Rajustement des données	1	0	1
Nouveaux pensionnés	52	1	53
Décès	<u>(35)</u>	<u>0</u>	<u>(35)</u>
Au 31 décembre 1991	156	1	157

B. Pensionnés invalides

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Au 31 décembre 1988	26	0	26
Rajustement des données	1	0	1
Nouveaux pensionnés	16	0	16
Décès	<u>(10)</u>	<u>0</u>	<u>(10)</u>
Au 31 décembre 1991	33	0	33

ANNEXE 9A

Nombre de juges de sexe masculin au 31 décembre 1991

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Années de service complètes</u>						<u>Toutes périodes</u>	
	<u>0-4</u>	<u>5-9</u>	<u>10-14</u>	<u>15-19</u>	<u>20-24</u>	<u>25-29</u>		<u>30-34</u>
40-44	12	5	-	-	-	-	-	17
45-49	37	16	3	-	-	-	-	56
50-54	52	40	19	3	-	-	-	114
55-59	48	60	45	24	7	-	-	184
60-64	22	54	59	54	15	-	-	204
65-69	7	21	37	50	20	10	-	145
70-74	<u>1</u>	<u>9</u>	<u>16</u>	<u>28</u>	<u>12</u>	<u>15</u>	<u>2</u>	<u>83</u>
Tous âges	179	205	179	159	54	25	2	803

Moyenne des âges au dernier anniversaire : 59,9 ans

Nombre moyen d'années complètes de service : 10,5 années

Salaire moyen : 148 600 \$

Masse salariale : 119 325 800 \$

ANNEXE 9B

Nombre de juges de sexe féminin au 31 décembre 1991

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Années de service complètes</u>						<u>Toutes périodes</u>
	<u>0-4</u>	<u>5-9</u>	<u>10-14</u>	<u>15-19</u>	<u>20-24</u>	<u>25-29</u>	
35-39	5	-	-	-	-	-	5
40-44	31	2	-	-	-	-	33
45-49	8	11	4	-	-	-	23
50-54	6	4	2	1	-	-	13
55-59	1	2	3	1	-	-	7
60-64	-	4	3	2	-	-	9
65-69	1	1	1	3	1	-	7
70-74	-	-	-	-	1	1	2
Tous âges	52	24	13	7	2	1	99

Moyenne des âges au dernier anniversaire : 49,4 ans

Nombre d'années complètes de service : 5,9 années

Salaire moyen : 148 500 \$

Masse salariale : 14 701 500 \$

ANNEXE 10A

Pensionnés* au 31 décembre 1991

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Pensionnés non invalides</u>			<u>Pensionnés invalides</u>		
	<u>Nombre</u>	<u>Pension annuelle**</u>		<u>Nombre</u>	<u>Pension annuelle**</u>	
		<u>Moyenne</u> (en dollars)	<u>Totale</u> (en dollars)		<u>Moyenne</u> (en dollars)	<u>Totale</u> (en dollars)
55-59	-	-	-	3	97 900	294 000
60-64	1	55 000	55 000	7	98 800	692 000
65-69	7	105 400	738 000	8	101 600	813 000
70-74	14	101 400	1 420 000	7	84 100	589 000
75-79	59	98 600	5 817 000	7	85 700	600 000
80-84	45	85 800	3 861 000	1	89 000	89 000
85-89	23	88 800	2 042 000	-	-	-
90-94	7	101 000	707 000	-	-	-
95-99	<u>1</u>	<u>56 000</u>	<u>56 000</u>	-	-	-
Tous âges	157	93 605	14 696 000	33	93 242	3 077 000

Moyenne des âges au
dernier anniversaire : 79,5 ans

Moyenne des âges au
dernier anniversaire : 68,4 ans

* À une exception près, tous les pensionnés sont de sexe masculin.

** Ces montants comprennent l'indexation (conformément à la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*) jusqu'au 1^{er} janvier 1992 inclusivement.

ANNEXE 10B

Survivants admissibles* au 31 décembre 1991

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Nombre</u>	<u>Montants annuels**</u>	
		<u>Moyens</u> (en dollars)	<u>Totaux</u> (en dollars)
15-19	3	13 000	39 000
20-24	8	9 900	79 000
25-39	0	-	-
40-44	1	49 000	49 000
45-49	1	49 000	49 000
50-54	2	48 800	98 000
55-59	7	44 600	312 000
60-64	24	45 000	1 080 000
65-69	36	44 400	1 598 000
70-74	34	44 600	1 516 000
75-79	47	41 700	1 960 000
80-84	41	39 100	1 603 000
85-89	41	37 000	1 517 000
90-94	10	38 900	389 000
95-99	<u>6</u>	<u>32 300</u>	<u>194 000</u>
Tous âges	261	40 165	10 483 000

Moyenne des âges au dernier anniversaire des enfants : 19,7 ans

Moyenne des âges au dernier anniversaire des conjoints : 75,9 ans

* À l'exception des 11 enfants admissibles de moins de 25 ans, tous les survivants sont des veuves.

** Ces montants comprennent l'indexation (conformément à la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*) jusqu'au 1^{er} janvier 1992 inclusivement.